

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 juin 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Nostalgie SA (dossier FM2008-146) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par les articles 101 et 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Nostalgie SA à éditer, à partir du 22 juillet 2008, le service « Radio Nostalgie » sur le réseau de radiofréquences « C3 » dont fait partie la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres ;

Considérant que la couverture de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » ne permet pas une couverture suffisante de la région de Mons du fait de brouillages causés par un émetteur français sur la radiofréquence « AVESNES SUR HELPE 89.8 », problèmes qui n'ont pût être entièrement résolus par l'optimisation de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » suite à la décision du Collège du 21 janvier 2010 de retrait d'autorisation visant son titulaire ;

Vu l'avis du Gouvernement daté du 18 février 2010 quant à l'usage des radiofréquences libérées par les retraits d'autorisation, qui destine celles-ci à « *l'amélioration des radios indépendantes et en réseau existantes (rocage, complément de couverture)* » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique des modifications demandées sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu le projet de décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 avril 2010 d'attribuer à Nostalgie SA la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » en tant que fréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Nostalgie », soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique afin de permettre à toute personne qui le souhaite de se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 1^{er} mai au 1^{er} juin 2010 ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Vu les réactions reçues de la part des fédérations de radios indépendantes, GRIF ASBL en date du 17 mai 2010 et CraXX ASBL en date du 31 mai 2010 ;

Vu les arguments avancés dans son courrier par le GRIF (Groupement des Radios Indépendantes Francophones) qui, sur le fond, « *s'oppose formellement à l'éventualité que le parc de fréquences à destination des indépendants soit réduit à nouveau au profit de projets qui n'ont rien de locaux* » et s'interroge sur la forme, « *puisque cette attribution n'a pas fait l'objet d'un appel d'offre de la part du Ministère de l'Audiovisuel, qu'elle passe d'un indépendant à un réseau sans contre partie et que la commission technique actuellement en place n'a pas été consultée* » ;

Vu les arguments avancés dans son courrier par la CraXX (Coordination des Radios Associatives et d'Expression), qui fait part « *de sa très nette opposition quant à toute décision qui modifierait l'équilibre établi par le plan de fréquence où le rapport des fréquences, tant en nombre qu'en terme de puissance installée est déjà très (bien trop) en faveur des réseaux* », qui rappelle que le parc de radiofréquences destiné aux radios indépendantes est déjà, à la base, très réduit tant du point de vue du nombre (le quart des fréquences) que de la qualité des radiofréquences (5% du total de la puissance apparente rayonnée globalement disponible pour les radios privées), et qui précise enfin que parmi l'entièreté des radiofréquences initialement destinées aux radios indépendantes, la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » est celle qui dispose précisément de la plus forte puissance nominale ;

Considérant qu'en accord avec le Collège, le Gouvernement de la Communauté française n'a pas souhaité proposer la radiofréquence BOUSSU 107.5 à nouvel appel d'offres en vue de sa réattribution à une radio indépendante, souhaitant la réserver comme capacité disponible pouvant servir à l'optimisation du cadastre ; considérant que sur la forme, ni l'article 101, ni l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne fixent les conditions de modification des caractéristiques techniques d'un émetteur ou d'ajout d'une fréquence de réémission sans décrochage ; qu'en l'espèce, le législateur ne prévoit ni l'obligation de recourir à un appel d'offres, ni l'apport d'une quelconque contrepartie en échange de l'octroi d'une radiofréquence de réémission ;

Considérant qu'afin de rencontrer les principes d'égalité de traitement et de transparence, le Collège s'est librement fixé une procédure plus contraignante que celle stipulée par le décret, prévoyant notamment la constitution d'une commission technique permettant à tout éditeur susceptible d'être affecté par une modification de cadastre, de faire valoir ses remarques du point de vue strictement technique, ainsi qu'une phase de consultation publique sur la base d'un projet de décision ;

Considérant que ces contraintes, au demeurant respectées à la lettre pour la présente décision, ne remettent pas en question le pouvoir d'appréciation du Collège dans les choix à effectuer en dernier lieu, en particulier sur l'arbitrage à réaliser entre des intérêts divergents ; qu'en l'espèce, le Collège doit mettre en balance, d'une part, la diversité du paysage à travers une juste représentation des radios indépendantes, mais aussi, d'autre part, le droit du public de recevoir dans des conditions correctes le troisième réseau à couverture communautaire, ainsi que le pluralisme du même paysage à travers un juste équilibre entre les réseaux appartenant à des groupes différents ;

Considérant enfin que si, dans le cas présent, après analyse de l'ensemble des paramètres du dossier, le Collège estime justifié d'accorder cette radiofréquence à Nostalgie SA, et donc faire droit à l'objectif de garantir la bonne réception d'un réseau communautaire là où elle est compromise pour une cause externe à la Communauté française et, de trouver un juste équilibre entre les réseaux, il ne considère pas que l'un ou l'autre de ces objectifs prime systématiquement sur les autres dans tous les cas de

figure, mais qu'il résulte principalement d'une évaluation d'opportunité au vu de l'ensemble des paramètres en présence ; qu'il reste sensible au souci d'assurer, dans la globalité des décisions d'optimisation, la diversité du paysage au travers du soutien aux radios indépendantes et à leurs capacités de diffusion, comme en attestent les décisions ou projets de décisions adoptés jusqu'ici en priorité ; qu'enfin il n'exclut pas, dans le futur, de réattribuer des capacités initialement attribuées à des réseaux, au bénéfice de radios indépendantes si l'opportunité se présente et la nécessité le justifie ;

Par conséquent, le Collège attribue à Nostalgie SA la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » en tant que fréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Nostalgie » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2010.

Nom de la station : BOUSSU

Fréquence : 107.5

Identifiant : 1075.0 (strate 4)

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 23' 54"/ longitude 3°E 49' 06''

PAR maximale : 1995W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 47 m

Polarisation : V

Tableau des atténuations

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	24.0	90	15.0	180	0.0	270	0.0
10	24.0	100	12.0	190	0.0	280	15.0
20	31.0	110	14.0	200	0.0	290	20.0
30	31.0	120	10.0	210	0.0	300	31.0
40	34.0	130	0.0	220	0.0	310	30.0
50	35.0	140	0.0	230	0.0	320	28.5
60	35.0	150	0.0	240	0.0	330	26.0
70	33.0	160	0.0	250	0.0	340	18.0
80	19.0	170	0.0	260	0.0	350	24.0